

**ASSEMBLÉE NATIONALE**6 février 2025

---

**RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 224

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Fauchillon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne,  
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,  
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

---

**ARTICLE 2**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer l'article 2.

Le dispositif envisagé investit les agents de la Suge et du GPSR d'une mission de surveillance générale de la voie publique, entraînant de ce fait la délégation à une personne privée des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique.

Une telle délégation de compétence présente des risques importants d'atteintes aux libertés fondamentales.

L'article 2 autorise également les agents des services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF à constater les ventes à la sauvette, par procès-verbal, aux abords immédiats des emprises des emprises immobilières, ainsi qu'à saisir les marchandises et les étals utilisés dans le cadre de ces ventes. Cet élargissement de leurs prérogatives apparaît contraire à l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui réserve les pouvoirs de police sur la voie publique à la "force publique". L'assimilation des missions des agents de la Suge et du GPSR à celles de la police nationale est préoccupante, d'autant plus que ces agents ne sont pas redevables de leurs actions devant l'autorité judiciaire.

